

Les veuves et orphelins mineurs des sapeurs-pompiers décédés en service auront droit au payement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicables aux fonctionnaires. Ce capital est calculé sur le montant des appointements soumis à retenue, à l'exclusion de tout supplément.

CHAPITRE IX

Pensions et sécurité sociale.

Art. 175. — Les sapeurs-pompiers professionnels sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1955.

Exception est faite pour ceux qui bénéficient, à la date de la mise en application du présent statut, d'un régime de retraite plus avantageux et qui conservent le bénéfice de leurs avantages.

Art. 176. — Les sapeurs-pompiers professionnels bénéficieront du régime de sécurité sociale accordé par le conseil municipal à l'ensemble du personnel titulaire de la commune, par application du décret du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

CHAPITRE X

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 177. — Dans le cadre du présent décret, le conseil supérieur de la protection civile participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la rémunération.

Art. 178. — Les sapeurs-pompiers professionnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci leur contèrent, pour le même objet, des avantages personnels supérieurs à ceux qui résultent des dispositions du présent décret. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la durée du service accomplie dans tous les cas en conformité des articles 131 et 132 ci-dessus.

Art. 179. — Sont abrogés, à l'exception des articles 5 et 10, le décret du 13 août 1925 et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 180. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES DRUON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Arrêtés relatifs à l'application du décret n° 53-170 du 7 mars 1953.

EFFECTIFS, ARMEMENT ET ENCADREMENT DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX

(Journal officiel du 4 août 1953.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 5 du décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix) ;

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête :

Art. 1er. — L'armement minimum des corps de sapeurs-pompiers communaux classés centres de secours doit comprendre :

Un fourgon d'incendie normalisé ou un engin de traction équivalent,

Une moto-pompe remorquable de 60 m<sup>3</sup>,

Une moto-pompe portative de 30 m<sup>3</sup>

Le personnel nécessaire pour la mise en œuvre de ce matériel et susceptible d'être transporté par le fourgon normalisé étant de 11 hommes, l'effectif des centres de secours dotés de cet armement minimum est fixé en principe à 22 hommes, encadrement compris, compte tenu des absences et congés à assurer.

Cet encadrement est constitué par un lieutenant, chef de corps, et un sous-lieutenant ou à défaut un adjudant.

Art. 2. — En attendant l'acquisition du matériel nécessaire, les centres de secours non encore dotés de l'armement minimum peuvent comporter un effectif de 22 hommes et les cadres correspondants.

Art. 3. — Dans les centres de secours disposant de matériel supplémentaire, il doit être tenu compte du personnel nécessaire à la mise en œuvre de ce matériel, sur les bases suivantes :

Moto-pompe remorquable de 60 m <sup>3</sup> .....	8 hommes.
Moto-pompe portative de 30 m <sup>3</sup> .....	4
Echelle remorquable sur porteur .....	4
Garnon-clieme automobile .....	3
Fourgon-pompe tonne .....	8
Voiture à feu de cheminée .....	3
Secours aux asphyxiés .....	3
Fourgon-mixte .....	4
Voiture dite « premier secours » .....	8
Fourgon-pompe .....	6
Auto-pompe à grande puissance .....	9
Voiture « ambulance » .....	15
Carrion grue .....	2
Fourgon électro-ventilateur .....	3
Voiture de « protecteur » .....	4
Bateau-pompe .....	8
Voiture de liaison .....	6
.....	9

Le nombre de sapeurs-pompiers correspondant à la manœuvre des engins supplémentaires doit être majoré dans la limite d'un pourcentage maximum de 100 p. 100 en fonction du mode de logement, du régime de travail et des sujétions particulières du corps.

Art. 4. — Chaque « départ » de secours doit comprendre au moins le personnel et le matériel nécessaires pour la mise en œuvre de trois lances de 70 mm et éventuellement d'une échelle aérienne.

Les cadres d'officiers sont fixés comme suit:  
S'il y a deux « départs » de matériels: un capitaine et, soit deux lieutenants ou sous-lieutenants, soit un lieutenant ou sous-lieutenant et un adjudant-chef ou adjudant.

S'il y a trois « départs »: un capitaine et trois lieutenants ou sous-lieutenants, les fonctions de deux officiers au maximum pouvant être assurées à défaut par un adjudant-chef ou adjudant.

Dans les corps professionnels ou mixtes comprenant plus de 100 sapeurs-pompiers, l'état-major, commandé par un chef de bataillon, peut comprendre un capitaine et quatre lieutenants ou sous-lieutenants, les fonctions de deux officiers au maximum pouvant être à défaut assurées par un adjudant-chef ou adjudant.

Art. 5. — Dans les corps de première intervention, l'effectif est déterminé en fonction du matériel utilisé sur les bases suivantes:

- a) Pour deux moto-pompes et un engin de traction: 22 hommes, dont un lieutenant et un sous-lieutenant ou adjudant.
- b) Pour une moto-pompe de 60 m<sup>3</sup>: ..... 16 — dont un lieutenant ou sous-lieutenant.
- c) Pour une moto-pompe portative de 30 m<sup>3</sup>: ..... 12 — dont un lieutenant, sous-lieutenant ou adjudant.
- d) Pour les autres corps: ..... 12 —

Pour les engins supplémentaires, l'effectif est majoré sur les bases du tableau de l'article 5 ci-dessus augmentées de 100 p. 100.

Art. 6. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

*L'inspecteur général de l'administration*  
*chargé du service national de la protection civile,*  
ANDRÉ PELABON.

**CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ET PROFESSIONNELS**

(*Journal officiel* du 4 août 1953 et rectificatif *Journal officiel* du 11 août 1953.)

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 5 août 1947 relatif aux conditions d'aptitude physique requises des candidats à une fonction publique;

Vu les articles 69, 68, 80, 87 et 173 du décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**  
**Conditions d'aptitude physique requises des sapeurs-pompiers professionnels.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conditions d'aptitude physique requises de tout candidat à un emploi de sapeur-pompier professionnel sont:

- Une taille de 1,55 mètre au moins;
- L'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, antérieure ou actuelle;
- L'intégrité des organes de la respiration et de la circulation;
- L'absence de varices, de hernie, d'hydrocèle;
- L'absence de signes suspects en ce qui concerne certaines lésions nerveuses et psychiques (chocs nerveux, états névropathiques par exemple) et de stigmates d'intoxications chroniques (alcoolisme notamment);
- Une vision binoculaire normale et une acuité visuelle monoculaire de 8/10 et égale au moins à 5/10 pour l'autre œil sans correction par des verres; un champ visuel normal et l'absence de daltonisme et d'héméralopie;
- Une denture en bon état et de coefficient égal au moins à 70 p. 100;
- Une acuité auditive normale avec absence de toute lésion inflammatoire aiguë ou chronique de l'oreille moyenne ou interne, et avec état normal de l'appareil d'équilibration, absence de toute prédisposition au vertige.

Art. 2. — L'examen d'aptitude physique est effectué par un médecin du corps ou par un praticien assermenté de médecine générale.

Il comporte, en plus d'un examen clinique:

Un examen radiologique pulmonaire;

Un examen des urines portant sur la recherche d'albuminurie et de sucre, la constatation d'une albuminurie ou d'une glycosurie entraînant l'invalidité.

Art. 3. — Si le médecin a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse ou mentale, l'intéressé doit être soumis, dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 5 août 1947, à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie ou d'un psychiatre agréé.

L'admission ne pourra être prononcée, d'autre part, que sur le vu d'un certificat délivré par un médecin phisiolegue assermenté attestant que le candidat est soit indemne de toute affection tuberculeuse, soit déhélihyemont guéri.

Art. 4. — Les candidats doivent en outre être soumis à des épreuves permettant de préciser leur valeur fonctionnelle.

Les modalités d'exécution de ces épreuves sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 5. — Il doit être procédé périodiquement à un contrôle de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels sans distinction de grade.

Ce contrôle porte sur la valeur fonctionnelle et motrice ainsi que sur la faculté d'équilibre des intéressés; il s'effectue dans les conditions fixées par l'annexe au présent arrêté.

TITRE II

Conditions d'aptitude physique requises des sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique requises soit pour l'engagement ou le rengagement dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires, soit pour la nomination comme officier volontaire de sapeurs-pompiers, sont:

L'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale; l'intégrité des organes de la respiration et de la circulation;

L'absence de varices ou de hernie;

L'absence de signes suspects en ce qui concerne certaines lésions nerveuses et psychiques (crises nerveuses, états névropathiques par exemple) et de stigmates d'intoxications chroniques (alcoolisme notamment);

Une vision binoculaire normale et une acuité visuelle monoculaire de 8/10 et égale au moins à 5/10 de l'autre oeil sans correction par des verres; un champ visuel normal et l'absence de daltonisme et d'héméralopie;

Une acuité auditive normale avec absence de toute lésion inflammatoire aiguë ou chronique de l'oreille moyenne ou interne, avec état parfait de l'appareil d'équilibration.

Art. 7. — L'examen d'aptitude physique est effectué par un médecin du corps ou par un praticien de médecine générale dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 (alinéa 1) ci-dessus.

Art. 8. — Les candidats doivent être également soumis aux épreuves visées à l'article 4 ci-dessus et permettant de déterminer leur valeur fonctionnelle.

Art. 9. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953.

L'inspecteur général de l'Administration,  
chargé du service national de la protection civile,  
ANDRÉ PELADON.

ANNEXES

A. — TEST PERMETTANT DE DÉTERMINER LA VALEUR FONCTIONNELLE ET MOTRICE DES SAPEURS-POMPIERS

Ce test effectué par le médecin du corps ou par un instructeur d'entraînement physique spécialisés, comprend trois épreuves: Pour la morphologie: recherche de l'indice de robustesse du docteur Ruffier;

Pour la physiologie:

a) Recherche de l'indice respiratoire de Demany ou, à défaut, calcul de l'élasticité thoracique;

b) Recherche de l'indice cardiaque du docteur Ruffier.

I. — Calcul des éléments morpho-physiologiques du test.

1° Indice de robustesse du docteur Ruffier:

Formule: A - B = indice.

A = différence entre les périmètres thoracique axillaire (sous les aisselles au niveau des mamelons) à l'inspiration, et le périmètre abdominal, au niveau du nombril, à la fin d'une expiration profonde. Ces mensurations se prennent avec un ruban métrique souple.

B = différence entre les centimètres de la taille, au-dessus de la nuque, et les kilogrammes du poids, ou inversement si la soustraction ci-dessus est impossible.

Quand A est plus élevé que B, l'indice est positif.

Si B est plus élevé que A, on inverse les facteurs pour la soustraction, mais l'indice est négatif.

2° Indice respiratoire de Demany:

Formule:  $\frac{CV \times 100}{P}$  = indice.

CV = capacité vitale, ou pulmonaire, prise au spiromètre P = poids, pris sur le sujet nu, loin des repas principaux.

Si le spiromètre fait défaut, le second élément du test sera basé sur l'élasticité thoracique xiphoidienne. Pour avoir cette mesure, on relie le périmètre thoracique xiphoidien (au niveau de la pointe du sternum) à l'inspiration, duquel on retranche le périmètre thoracique xiphoidien à l'expiration. Ces mensurations se prennent avec un ruban métrique souple.

Nota. — L'élasticité thoracique ne présente pas la valeur de la capacité pulmonaire et on devra s'efforcer de se procurer ou de construire le spiromètre nécessaire.

3° Indice cardiaque du docteur Ruffier:

Formule:  $\frac{P + P' + P''}{10 - 200}$  = indice.

P = nombre de pulsations par minute au repos, sujet assis.

P' = nombre de pulsations par minute, immédiatement après trente accroupissements exécutés en quarante-cinq secondes, le sujet assurant son équilibre en appuyant ses mains à un objet fixe.

P' = nombre de pulsations par minute, solvant le second après le trentième accroupissement, sujet assis. Pendant toute la durée de l'exercice, l'interressé est invité à respirer à fond et lentement.

II. — *Modalités d'exécution du parcours sportif.*

Suivant le règlement officiel de cette épreuve, exposé dans une brochure à disposition au service national de la protection civile ou aux inspecteurs départementaux des services d'incendie. Un seul essai est accordé, sauf en cas de défaillance du matériel.

III. — *Barème de notation.*

Note.	VALEUR FONCTIONNELLE	
	Indice de robustesse.	Indice respiratoire. Elasticité thoracique.
1	Costes négatives.	3 ou moins ou 3 cm au moins.
2	0	3,5 ou 4 cm.
3	2	4 ou 5 cm.
4	5	5 ou 6 cm.
5	8	6 ou 8 cm.
6	11	6,5 ou 10 cm.
7	14	7 ou 12 cm.
8	16	7,25 ou 14 cm.
9	18 ou plus.	7,5 ou plus ou 16 cm ou plus.

Note.	VALEUR FONCTIONNELLE		VALEUR MOTRICE	
	Indice cardiaque.	Temps mis pour effectuer le parcours sportif du sapeur-pompier.		
1	12 ou plus.	5'30" ou plus.		
2	40	5,		
3	8	4'30",		
4	6	4',		
5	5	3'30" (1 <sup>er</sup> échelon),		
6	4	3'40",		
7	3	2'50",		
8	2	2'30" (2 <sup>e</sup> échelon),		
9	1 ou moins.	2'40" ou moins.		

IV. — *Interprétation.*

1<sup>o</sup> Les notes prévues correspondent à l'aptitude ci-après :

- 1 — Nul.
- 2 — Mauvais.
- 3 — Médiocre.
- 4 — Passable.
- 5 — Bien.
- 6 — Très bien.
- 7 — Parfait.
- 8 — Athlétique.
- 9 — Exceptionnel.

2<sup>o</sup> Le test compte trois chiffres pour l'admission dans un corps de sapeurs-pompiers et quatre chiffres pour le maintien.

Plus le test se rapproche de 9,999, meilleur il est.

Le test 444 ou 4,444 peut être considéré comme la limite acceptable.

Le test 555 ou 5,555 permet d'être tranquille.

Les tests supérieurs à 666 ou 6,666 et plus donnent toute sécurité.

Les tests inférieurs à 333 ou 3,333 et en dessous indiquent qu'il y a danger à accepter ou à maintenir dans le service actif d'incendie l'homme qui les mérite; le danger est d'autant plus grave que le test est plus bas.

3<sup>o</sup> Les chiffres ne sont pas nécessairement égaux. Une indégalité indique évidemment un déséquilibre qui ne porte pas à conséquence lorsque le chiffre le plus bas est au moins 4. Un chiffre se situant en dessous de 4 révèle une déficience morphologique ou fonctionnelle qu'il s'agit d'interpréter médicalement ou une lacune dans la motricité qu'il est souhaitable de combler sans tarder.

B. — *CONTRÔLE DE L'ÉQUILIBRE (art. 5 de l'article 6).*

Le contrôle de la faculté d'équilibre des sapeurs-pompiers professionnels s'effectue par une épreuve consistant à franchir debout, en marchant, un portique haut de quatre à cinq mètres et long au minimum de cinq mètres.

La montée et la descente se font à l'aide d'échelles placées aux deux extrémités de l'agres.

## RECRUTEMENT DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

(Journal officiel du 4 août 1953.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, et notamment son article 54;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile.

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les officiers volontaires de sapeurs-pompiers sont nommés par le préfet parmi les candidats remplissant les deux conditions suivantes.

1<sup>o</sup> Avoir effectué à titre d'officier stagiaire sous le contrôle de l'inspecteur départemental des services d'incendie et dans les conditions fixées par lui, une année de préparation au commandement dans un corps de sapeurs-pompiers;

2<sup>o</sup> Avoir effectué un stage de huit jours consécutifs ou non dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels, d'une ville de plus de 50.000 habitants ou dans un centre d'instruction agréé par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Au cours de l'année de préparation, l'officier stagiaire devra subir les épreuves pratiques prévues à l'article 3 ci-après.

Pour apprécier ces épreuves, l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours sera assisté de:

Un inspecteur départemental adjoint;

Un chef de corps professionnel ou, s'il n'en existe pas dans le département, un officier chef de corps volontaire, désigné par le préfet sur une liste de trois noms présentée par l'inspecteur départemental.

Art. 3. — Les épreuves pratiques comprennent:

1<sup>o</sup> Le commandement d'une manœuvre de sapeurs-pompiers relative à un incendie ou à un sinistre d'une autre nature;

2<sup>o</sup> Un exercice pratique de réanimation et de soins aux asphyxiés;

3<sup>o</sup> La rédaction du compte rendu de sinistre qui a servi de thème à la manœuvre prévue à l'alinéa 1<sup>o</sup> ci-dessus;

4<sup>o</sup> La rédaction d'une note administrative (rapport au maire) sur un sujet concernant le règlement de service du corps.

Art. 4. — Sont dispensés des conditions de stage prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous réserve d'avoir subi les épreuves visées à l'article 3.

a) Les officiers de sapeurs-pompiers ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins et qui ont quitté leur ancien corps depuis moins de deux ans;

b) Les officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air justifiant avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'officier de sécurité contre l'incendie.

Art. 5. — A l'issue du stage et des épreuves pratiques, un brevet d'aptitude est délivré par le préfet aux intéressés reconnus aptes au commandement dans un corps de sapeurs-pompiers.

Art. 6. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

L'inspecteur général de l'administration

chargé du service national de la protection civile,

ANDRÉ PELADON.